

## Arrêt

**n° 81 915 du 30 mai 2012  
dans l'affaire X – X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites respectivement les 11 et 12 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL et Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Kindia et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).*

Le 18 avril 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué deux détentions (la première du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et la seconde faisant suite à l'accueil du leader de l'UFDG à l'aéroport de Conakry le 03 avril 2011) et une crainte en raison de votre origine ethnique peule. Le 29 juin 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Celle-ci se basait sur une absence de crédibilité des faits, sur d'importantes méconnaissances au sujet de votre agent de persécution, sur le fait que vous n'aviez aucune information sur votre situation au pays et sur le caractère général de vos propos relatifs à votre crainte ethnique. Le 28 juillet 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 13 octobre 2011, dans son arrêt n° 68.372, celui-ci a rejeté votre requête dès lors que vous ne vous étiez pas présenté, ni fait représenté, à l'audience.

Vous dites n'être pas retourné en Guinée depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

Le 26 octobre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez votre extrait de naissance, un diplôme délivré le 04 juin 2010 par le centre universitaire de Labé, une attestation scolaire de l'Institut René Levesque, un ordre de mission de l'UFDG, un article de journal intitulé « Cellou Dalein Diallo déballe tout : condamnation de ses militants, torture de sa garde rapprochée, rébellion, Air Guinée », un avis de recherche émis à votre nom et daté du 17 avril 2011 et une lettre de votre mère. Vous déclarez que ces deux derniers documents appuient vos déclarations selon lesquelles vous êtes toujours recherché en Guinée en raison de votre évvasion subséquente à votre participation au rassemblement organisé le 03 avril 2011 à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry.

## *B. Motivation*

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

L'extrait d'acte de naissance que vous déposez afin de prouver que vous êtes guinéen ne peut inverser le sens de la précédente décision que le Commissariat général a prise à votre égard. En effet, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général tant dans le cadre de l'examen de la 1ère demande d'asile que celle de la deuxième demande d'asile.

Les deux documents scolaires que vous déposez afin de prouver que vous avez suivi un enseignement universitaire en Guinée ne permettent pas non plus au Commissariat général de prendre une autre décision concernant votre demande d'asile. A ce sujet, il y a eu lieu de relever, d'une part, que votre formation universitaire n'est, et n'a jamais été, remise en cause par le Commissariat général et, d'autre part, qu'elle est sans rapport direct avec votre récit d'asile.

Concernant l'ordre de mission délivré par l'UFDG le 06 novembre 2010 que vous déposez afin de prouver que vous avez été assesseur dans un bureau de vote lors des élections présidentielles de 2010, notons, d'une part, que votre rôle lors desdites élections n'a pas été remis en cause par le Commissariat général et, d'autre part, que vous avez affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers entre vos deux arrestations et donc, par conséquent, ne pas avoir rencontré de problèmes lors des élections présidentielles de 2010 (voir le rapport d'audition du 19 mai 2011, p. 21).

S'agissant de l'article de journal intitulé « Cellou Dalein Diallo déballe tout : condamnation de ses militants, torture de sa garde rapprochée, rébellion, Air Guinée », relevons que celui-ci traite des événements du 03 avril 2011 mais ne concerne pas votre arrestation et/ou vos problèmes personnels. Par conséquent, il ne peut inverser le sens de la première décision prise par le Commissariat général.

Concernant la copie de l'avis de recherche émis à votre nom en date du 17 avril 2011, il y a lieu de constater que vous êtes imprécis sur les circonstances exactes dans lesquels votre mère l'a obtenu. En effet, à ce sujet, vous déclarez qu'afin que vous puissiez obtenir des preuves de vos problèmes en Guinée, votre mère s'est adressée à la personne qui vous a aidé à vous évader de prison et que celle-ci lui a remis la copie dudit document. Vous ignorez toutefois l'identité de cette personne, comment elle s'est procuré ledit avis de recherche, quand elle l'a remis à votre mère et où se trouve l'original du document (rapport d'audition, p. 5 et 6). En outre, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, un élément jette le discrédit sur cet avis de recherche et empêche le Commissariat général de lui accorder une quelconque valeur probante. Ainsi, le document en question ne précise pas de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche dudit document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Tribunaux de Première Instance de Conakry » du 20 mai 2011, farde bleue). Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général est d'avis qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'avis de recherche que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile et qu'il ne prouve en aucune manière que vous êtes actuellement recherché par les autorités guinéennes.

Concernant la lettre de votre mère, datée du 10 octobre 2011, dans laquelle elle vous informe que des corps habillés se sont présentés à votre domicile le 27 septembre 2011 pour vous retrouver, qu'ils ont fouillé toute la maison, qu'ils ont embarqué votre frère et qu'il existe des tensions interethniques en Guinée, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, cette lettre fait référence aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général.

Vos déclarations relatives à votre situation actuelle ne permettent pas non plus au Commissariat général de prendre une autre décision concernant votre demande d'asile, et ce en raison de leur caractère imprécis, voir inconsistant. En effet, à ce sujet, vous ne pouvez donner aucune autre information que celles avancées par votre mère dans sa lettre (rapport d'audition, p. 3, 6, 7 et 8). Et, quand bien même les faits seraient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relevons encore que vous ne pouvez expliquer (rapport d'audition, p. 7) l'acharnement des autorités guinéennes à vouloir vous retrouver alors même qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » et que « le 15 août 2011, le Président Alpha Condé amnistie toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » du 18 août 2011, p. 13, farde bleue).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents et les éléments que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, si à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

*très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La connexité

Les deux requêtes visent la même décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides à l'égard du même requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## 3. Les requêtes

3.1. La partie requérante, dans ses requêtes introductives d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Dans sa première requête introductive d'instance, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans sa seconde requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque, en outre, l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de ses requêtes, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa seconde requête divers documents, à savoir la copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant, une ordre de mission de l'UFDG, un avis de recherche émis au nom du requérant et daté du 17 avril 2011, un courrier rédigé par la mère du requérant, un diplôme ainsi qu'une attestation scolaire, un extrait du journal « *L'Observateur* » n° 539 du 18 avril 2011, un article émanant de Human Right Watch intitulé « *Guinée : Le massacre et les viols perpétrés dans un stade de*

*Conakry constituant vraisemblablement des crimes contre l'humanité* » daté du 17 décembre 2009 ainsi qu'un article de presse issu du site Internet « *Le Point.fr* » intitulé « *Attentat contre Alpha Condé – Le président guinéen accuse le Sénégal et la Gambie* » daté du 13 septembre 2011.

4.2. A ses notes d'observation, la partie défenderesse joint un rapport intitulé « *Subject related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire* » actualisé au 24 janvier 2012, un document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée actualisé au 13 janvier 2012 ainsi qu'un extrait du code pénal de la République de Guinée.

4.3.1. En ce qui concerne les articles émanant de Human Right Watch et du site Internet « *Le Point.fr* » déposés par la partie requérante et les documents exhibés par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation des parties. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4.3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que des exemplaires des autres documents produits par la partie requérante sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont qu'une copie de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

## **5. Les questions préalables**

5.1. En termes de requêtes, la partie requérante considère que la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil réaffirme que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5.2. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

5.3. La partie requérante soutient que l'acte attaqué viole les articles 1319, 1320, 1322 du Code civil ainsi que le principe de la foi due aux actes mais n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions législatives et ce principe. En ce qu'il est pris de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil ainsi que du principe de la foi due aux actes, le moyen est irrecevable.

5.4. Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié n'énonçant pas de règle de droit, sa violation ne serait valablement être invoquée devant le Conseil du contentieux des étrangers. En tout état de cause, la partie requérante n'expliquant pas en quoi les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié auraient été violés par la partie défenderesse, le moyen n'est pas recevable.

5.5. La partie requérante n'expliquant pas en quoi l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 aurait été violé par la partie défenderesse, le moyen est également irrecevable.

5.6. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative et non juridictionnelle, en sorte que les principes du contradictoire et des droits de la défense ne lui sont pas applicables. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire et des droits de la défense, le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ces principes aient été violés par le Commissaire général, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

5.7. En ce qu'il soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécution* », le moyen manque en fait, l'acte attaqué n'épinglant aucune contradiction entre les deux auditions du requérant. De même, l'argument selon lequel « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » manque en fait, l'acte

attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

5.8. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. Il rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 18 avril 2011 qui a fait l'objet, le 29 juin 2011, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui a, par un arrêt 68 372 du 13 octobre 2011, jugé qu'il y avait lieu de rejeter ladite requête sur base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2010, après avoir constaté que la partie requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 26 octobre 2011, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit de nouveaux documents, à savoir son extrait d'acte de naissance, un diplôme, une attestation scolaire, un ordre de mission de l'UFDG, un extrait du journal « *L'Observateur* » n° 539 du 18 avril 2011, un avis de recherche et une lettre de sa mère. Il soutient que ces deux derniers documents appuient ses déclarations selon lesquelles il est toujours recherché en Guinée en raison de son évasion qui a mis fin à sa détention subséquente à sa participation au rassemblement organisé le 3 avril 2011 à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry.

6.6. Dès lors que, par son arrêt n° 68 372 du 13 octobre 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant en raison du défaut de la partie requérante à l'audience et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

6.7. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile.

6.8.1. Le Conseil relève, quant à lui, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse se fonde sur une absence de crédibilité des faits, d'importantes méconnaissances au sujet de l'agent de persécution désigné par le requérant, un manque d'information au sujet de sa situation dans son pays d'origine ainsi que sur le caractère général des propos tenus par le requérant au sujet de ses craintes « ethniques ». Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établissait pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6.8.2. Dans ses requêtes, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de la décision du 29 juin 2011, et elle n'expose pas les éléments du dossier que la partie défenderesse aurait occultés dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant. En effet, elle se limite en substance à rappeler les faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, les seules affirmations selon lesquelles « *le document de cedoca 2009, sur la présence de Jean Marie Doré, à la tribune du stade, n'est pas aussi affirmatif que la partie adverses veut bien nous faire croire* » et que « *ce qui est important, c'est qu'il faut savoir qu'à cette occasion, de nombreuses exactions, ont été commises, par les forces de l'ordre, et que le requérant en a été l'un des victimes* » (première requête, p. 9) ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.9. Dans un second temps, le Conseil constate que les motifs de la décision du 14 décembre 2011 se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus ou que les éléments non contestés de la cause suffiraient à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

6.10. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Elle indique qu'elle fournit divers documents tendant à démontrer que le requérant a quitté la Guinée en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec des militaires et, notamment, suite à son évasion subséquente à sa détention liée à sa participation au rassemblement organisé le 3 avril 2011 à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry.

6.11. Le Conseil estime que les documents exhibés par la partie requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant.

6.11.1. Il observe que l'extrait d'acte de naissance du requérant confirme son identité, que les documents scolaires attestent de la formation universitaire de celui-ci, que l'ordre de mission délivré par l'UFDG tend à prouver qu'il a participé aux élections présidentielles de 2010 en qualité d'assesseur et

que l'article extrait du journal « L'Observateur » relate les événements du 3 avril 2011 mais estime que ces éléments ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués.

6.11.2. Contrairement à ce que soutient le requérant dans sa première requête, il ne peut être déduit de la circonstance que certains éléments mentionnés par le requérant ne sont pas remis en cause par le Commissaire général que l'ensemble des faits allégués, en particulier ceux invoqués afin de justifier une crainte de persécution, sont établis.

6.11.3. Bien que l'ordre de mission tende à démontrer que le requérant appartenait à l'UFDG, il ne permet pas de démontrer la réalité des persécutions invoquées.

6.11.4. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester le défaut de force probante lié à l'avis de recherche qu'elle dépose, notamment, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le requérant et sa mère seraient entrés en possession de ce document ainsi qu'au sujet du défaut d'inscription relatif au tribunal en cause

6.11.5. Le courrier rédigé par la mère du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant.

6.12.1. En tout état de cause, par ses déclarations et les documents qu'il dépose, notamment les informations émanant du centre de recherche de la partie défenderesse ainsi que de sources publiques, le requérant ne convainc pas le Conseil qu'il présente d'un profil spécifique qui suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef.

6.12.2. Il ressort de l'analyse des documents exhibés par la partie défenderesse que, selon la majorité des sources consultées, le seul fait d'être jeune, guinéen, peuhl, membre de l'UFDG ne peut suffire à induire une crainte de persécution : les sources allant dans ce sens sont plus nombreuses et, pour certaines, plus récentes, que les sources épinglées par la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que les éléments avancés pour contester une des sources du centre de recherche de la partie défenderesse ne suffisent pas à mettre en doute son impartialité lors de la formulation de l'avis litigieux. Le Conseil es donc d'avis que la partie requérante n'avance, ni dans ses requêtes, ni lors de son intervention à l'audience, aucun élément de nature à induire une autre conclusion que celle tirée par la partie défenderesse.

6.12.3. En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.12.4. Le Conseil est également d'avis que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint d'être victime de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

6.13. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

6.14. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de la disposition légale précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE